

Gouvernement du Québec

Décret 1427-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Ottawa, le 11 janvier 2000;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Dépatie, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33291

Gouvernement du Québec

Décret 1428-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT des dons en argent à la Bibliothèque nationale du Québec assortis d'une condition

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Bibliothèque ne peut, conformément au paragraphe 7^o, alinéa 3 de l'article 18 de sa loi constitutive, accepter, en argent, des dons, legs, autres contributions ou subventions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans la mesure autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque, conformément à l'article 17 de sa loi constitutive, a pour fonction de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié;

ATTENDU QUE le règlement sur le dépôt légal des estampes est entré en vigueur en 1992 et que la Bibliothèque doit rassembler la totalité du patrimoine québécois publié depuis son origine;

ATTENDU QUE la Bibliothèque acquiert par achat, don ou échange les documents québécois publiés avant l'entrée en vigueur du règlement sur le dépôt légal;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec ne dispose pas des budgets lui permettant d'acquérir tous les documents disponibles sur le marché et faisant partie du patrimoine québécois publié;

ATTENDU QUE les dons effectués à la Bibliothèque peuvent procurer des avantages fiscaux aux donateurs;

ATTENDU QUE la Bibliothèque pourrait recevoir des dons en argent à la condition d'acquérir avec ces montants des estampes faisant partie du patrimoine québécois;